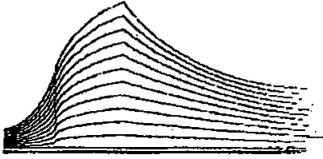


POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 459



Número du répertoire 2015 / A 887
Date du prononcé 23 novembre 2015
Numéro du rôle 2015/AL/225
En cause de : D/ C/ INAMI ANMC

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**Cour du travail de Liège**  
**Division Liège**

neuvième chambre

**Arrêt**

Sécurité sociale – AMI – Expert dont l'avis évolue d'une expertise à l'autre – contestation – violation du principe contradictoire – affirmation non vérifiée – remplacement d'expert

COVER 01-00000323734-0001-0013-02-01-1



**EN CAUSE :**

**Madame Sandrina D**

partie appelante,  
comparaissant par Maître Michel BRISBOIS loco Maître Joseph GEORGE, avocat à 4500 HUY,  
rue de la Motte, 41,

**CONTRE :**

**1.L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE INVALIDITE (en abrégé I.N.A.M.I.)**, dont  
les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie Intimée,  
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocate à 4000 LIEGE, rue Sainte-Marie, 15,

**2.L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (en abrégé A.N.M.C.)**, dont les  
bureaux sont établis à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579 bte 40,

partie intimée, défailante,

•  
•

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture  
des débats le 26 octobre 2015, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 09 mars 2015 par le tribunal du  
travail de Liège, division Liège, 2<sup>ème</sup> chambre (R.G. 14/417.668/A) ainsi que le dossier  
constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, reçue le 09 avril 2015 au greffe de la Cour de  
céans et notifiée le même jour aux intimés et à leurs conseils en exécution de l'article 1056,  
2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 22 juin 2015, rendue en application de l'article 747, §  
2, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à  
l'audience de la présente chambre du 26 octobre 2015;

PAGE 01-00000323739-0002-0013-02-01-4



- les conclusions de l'INAMI reçues au greffe (par fax) le 12 mai 2015 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 14 octobre 2015 ;
- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 26 octobre 2015 ;

Entendu à l'audience du 26 octobre 2015 les conseils de la partie appelante et l'INAMI en leurs dires et moyens, l'ANMC étant défaillante ;

Entendu l'avis verbal du Ministère public à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties,

#### I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme D. est née le 1969. Elle a fait des études de secrétariat de direction et a travaillé comme secrétaire pour divers employeurs. Un diagnostic de fibromyalgie a été posé en 2002-2003. Elle travaillait depuis environ 6 ans à la Région wallonne lorsqu'elle a été licenciée le 1<sup>er</sup> avril 2010 (selon elle en raison de ses maladies trop fréquentes). Mme D. est en incapacité de travail depuis le 28 décembre 2009. Elle vit en couple - elle s'est mariée avec son compagnon de longue date le 22 juin 2013 -, n'a pas d'enfants et a déménagé vers une maison avec jardin en décembre 2013.

Mme D. a déjà connu un litige l'opposant à l'INAMI et à sa mutuelle par le passé. Le Dr Schouteden avait été désigné comme expert à cette occasion et il avait rendu le 5 décembre 2012 un rapport favorable à Mme D. Un jugement du Tribunal du travail de Liège du 17 avril 2013 a dit que Mme D. était en état d'incapacité de travail à la date du 11 octobre 2011 et condamne sa mutuelle à payer les indemnités de maladie depuis cette date.

Le 29 août 2013, soit 4 mois seulement après le jugement, l'INAMI a décidé qu'à partir du 4 septembre 2013, Mme D. n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1991.

Il s'agit de la décision litigieuse, attaquée devant le Tribunal du travail de Liège, section Liège, par une requête du 9 septembre 2013.

Le Tribunal désigne une nouvelle fois de Dr Schouteden pour examiner Mme D.



Les préliminaires du rapport d'expertise (datés du 18 juillet 2014) s'achèvent comme suit :

En dehors de la présence de l'intéressée, les deux médecins ont discuté.

S'il apparaît que le syndrome fibromyalgique dont souffre Madame D. ne s'est effectivement pas modifié, ce qui est repris en pages 9 et 10 au chapitre discussion de mon précédent rapport fait clairement apparaître que le décision de plus de 66% d'incapacité relevait bien entendu de l'état de l'intéressée mais également de ce qu'elle était inscrite dans un programme de réadaptation (ce qui est une présomption d'incapacité) et qu'il fallait bien entendu lui permettre de profiter pleinement de celui-ci et j'ajoutais : « La situation pourrait être réévaluée à l'issue de cette prise en charge ».

Il ne fait aucun doute, à la lumière de ce que nous a expliqué Madame D., qu'elle n'a pas mis tout en œuvre pour sortir de son état d'incapacité.

Par contre, ce qu'elle nous a également appris a fait naître un certain doute quant à l'importance de sa pathologie.

Je sais qu'on peut être grabataire et désirer se marier mais on sait aussi que cela engendre un surcroît de travail et de tracas que même quelqu'un en parfaite santé a parfois du mal à assumer. Et que dire alors d'un déménagement.

Pour ces différentes raisons, le fait que madame D. se considère comme moins capable que ce qu'elle n'est en réalité (consciemment ou inconsciemment) et surtout le fait que son état n'est pas suffisamment sévère pour qu'elle fasse un quelconque effort pour essayer de l'améliorer, m'amène à penser qu'à l'heure actuelle, les 66% ne sont pas atteints comme ils ne l'étaient pas lors de la décision litigieuse.

Cette opinion est tout à fait partagée par Madame le Dr Boxho qui à l'issue de l'entretien a pris la peine d'expliquer à Mme D. que si elle entrait dans un programme de réadaptation, il y aurait automatiquement présomption d'incapacité de travail.

Le conseil de Mme D. a vivement réagi à ces préliminaires et l'expert s'est plus longuement justifié dans ses conclusions définitives :

Lors de l'expertise réalisée il y a un an, j'avais considéré que les limitations formulées par Madame D. devaient être prises en considération dans leur totalité et comme de surcroît, elle allait effectivement entrer très prochainement dans un programme de révalidation, il me paraissait complètement aberrant de la considérer incapable d'une quelconque activité professionnelle alors que dans les jours ou les semaines qui allaient suivre, elle allait être automatiquement présumée en incapacité de travail.

Si Me George fait du droit purement et simplement, je ne fais que de la médecine qui comme chacun sait, n'est pas une science exacte.

Quant au fait qu'il déplore totalement les remarques concernant le vie privée de Madame D., je pense avoir le droit d'en tenir compte à partir du moment où cela a



une influence sur son comportement et notamment donne une indication quant aux tâches qu'elle peut accomplir ou non.

Je ne considère évidemment pas qu'une personne atteinte de fibromyalgie ne puisse se marier ni ne pourrait devenir propriétaire, cela est effectivement dénué de tout bon sens. Néanmoins, le fait d'envisager une telle surcharge d'activités et que dire de celles qu'implique un déménagement, a mis en lumière le fait que le sentiment de Madame D. quant à son incapacité est loin de correspondre à la réalité.

Ce n'est donc pas le fait de se marier ou de déménager qui rend de facto Madame D. capable d'une activité professionnelle mais ces même activités m'ont fait prendre conscience que les plaintes formulées et notamment les déficits allégués n'avaient pas sur la capacité de travail, l'importance que lui attribuait, inconsciemment, Madame D ; elle est manifestement plus capable d'une activité qu'elle ne le pense.

Et je ne pense pas que c'est l'impression qu'a le malade de ses capacités qui doit déterminer l'octroi ou non des Indemnités de mutuelles car si tel était le cas, ce serait évidemment une aberration d'en confier la détermination à un médecin.

Quant au dernier courrier de Me George, je n'ai jamais douté qu'une des raisons de l'abandon de la thérapie par l'intéressée était le problème financier, je n'ai jamais remis en doute ses déclarations.

Je ne pense pas non plus qu'à moins d'être dans la dèche la plus complète et ne pas avoir suffisamment de revenus pour s'assurer un logement et se nourrir, les sommes reprises dans le courrier du 24/6/13 de Madame le Dr. Faymonville doivent être un obstacle à un traitement d'une pathologie suffisamment invalidante pour perturber l'existence d'un individu au point de ne plus lui permettre d'avoir la moindre activité professionnelle.

Dans la manière dont Mme D. nous a relaté l'abandon de sa thérapie, il y avait incontestablement une dimension caractérielle d'autant que dans l'avant dernier paragraphe de ce même courrier du Dr Faymonville, on indique clairement qu'il « existe des possibilités de paiements étalés moyennant demande et accord préalable au service financier du CHU ».

Enfin, dans le premier paragraphe de la deuxième page de la lettre de Madame D., il est clairement indiqué qu'ayant annulé les séances de rééducation, elle a déménagé et acheté « une maison pour pouvoir bouger plus, marcher, maison avec jardin pour pouvoir jardiner avec des escaliers à monter et à descendre » et elle ajoute : « je suis d'ailleurs plus mobile et plus active que lorsque je vis dans l'appartement ».

Elle admet donc bel et bien si pas une disparition de ses douleurs et de sa fatigue, de meilleures capacités notamment au sujet des déplacements au point de même pouvoir jardiner, activité qui comme chacun le sait, sollicite le dos, la ceinture pelvienne et les membres tant inférieurs que supérieurs.

Il ne peut dès lors être nié que son incapacité de travail est moindre que lors de la première expertise. Et quoi qu'il en soit, je suis intimement persuadé que si j'ai fait une erreur d'appréciation, c'est lors de la 1<sup>ère</sup> expertise <et> non pas lors de celle-ci.



L'expert arrive à la conclusion qu'à la date du 4 septembre 2013 jusqu'à la date de l'expertise, Mme D. ne présentait pas l'état d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Mme D. a contesté cette expertise devant le premier juge, tandis que l'INAMI demandait son entérinement.

Le Tribunal, dans un jugement du 9 mars 2015, a estimé qu'il n'était pas incongru, en psychiatrie particulièrement, de tenir compte de facteurs environnementaux pour former une appréciation sur l'état d'incapacité d'une personne. Le Tribunal a également considéré que c'était à bon escient, compte tenu de la nature des plaintes, que l'expert a tenu compte des éléments relatifs à l'acquisition d'une maison avec la présence d'un jardin et de plus d'espace. Il n'est nul doute non plus que l'entame d'une relation conjugale puisse être relevante dans un contexte d'anxio-dépression. Il a enfin décidé que l'expert a évoqué une erreur d'appréciation de sa part lors de la première expertise non pour reconnaître une erreur mais pour conforter sa position actuelle.

Le 9 avril 2015, Mme D. dépose une requête d'appel au greffe de la Cour.

## II. LA POSITION DES PARTIES

### II.1. Position de Mme D.

Mme D. ne peut accepter les conclusions du Dr Schouteden qui sont en fait basées sur la seule et unique circonstance que la concluante n'a pas suivi un programme de réhabilitation envisagé au CHU de Liège, alors qu'il avait estimé dans son rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2012 qu'elle présentait bien l'état d'incapacité de travail déterminé par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Elle rappelle le très bref délai (4 mois) entre le jugement entérinant le rapport d'expertise et la nouvelle décision de remise au travail de l'INAMI.

Mme D. rappelle avoir déjà objecté à l'expert qu'à le lire, une personne atteinte de fibromyalgie ne pourrait pas se marier ni acheter un immeuble. En l'espèce, le mariage officialisait une vie commune de plusieurs années et s'est réduit à la signature de l'acte de mariage à l'état civil et à un barbecue avec une dizaine d'invités. Quant au jardinage, il se limite à arroser des plantes en pot sur la terrasse.



Elle considère que l'expert n'a pas indiqué en quoi la concluante serait capable d'exercer une activité de travail continue et régulière, en tentant par contre de se justifier par rapport aux prises de positions qu'elle juge intolérables sur les événements de sa vie privée (soit son mariage et son déménagement).

Quant à l'opinion de l'expert selon laquelle s'il a fait une erreur d'appréciation, c'est lors de la première expertise, Mme D. considère qu'elle décrédibilise totalement l'expert. Par ailleurs, elle ne voit pas pourquoi il faudrait accorder moins de poids au rapport de décembre 2012, qui reposait sur des éléments médicaux ne reposant pas essentiellement sur le début prochain d'une revalidation.

Elle critique par ailleurs la motivation du jugement qui n'a pas à ses yeux adéquatement répondu à ses conclusions en première instance.

Mme D. postule dès lors l'écartement du rapport d'expertise et la désignation d'un nouvel expert ou d'un collègue d'experts, avec une mission identique.

## II.2. Position de l'INAMI

L'INAMI souligne que l'expert a dûment justifié son changement d'attitude par rapport à l'expertise de décembre 2012 dans laquelle il avait déjà d'ailleurs souligné que la situation pourrait être réévaluée après le programme de réadaptation (qui établissait une présomption d'incapacité) que Mme D. a abandonné.

L'institut réfute le reproche selon lequel l'expert n'aurait pas procédé à un examen médical sérieux de Mme D. Néanmoins, dès lors que l'achat d'une maison et son déménagement ont amené à une amélioration de l'état de santé de Mme D., il n'est pas illogique que l'expert en tienne compte pour établir ses conclusions.

Par ailleurs, la circonstance que le Tribunal ait répondu en 5 paragraphes seulement aux conclusions de Mme D. n'est pas pertinent dans la mesure où le Tribunal a rencontré tous les points de contestation.

Enfin, la mission d'un expert consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties sans apporter d'élément nouveau ne peut amener la Cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.



L'INAMI demande dès lors de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, d'entériner le rapport de l'expert Schouteden et de confirmer la décision de l'INAMI du 29 août 2013.

### **II.3. Position de l'ANMC**

L'ANMC n'a pas conclu et a fait défaut.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Madame l'avocat général estime que le rapport d'expertise pose des questions d'objectivité dans le chef de l'expert. Elle suggère la désignation d'un collège d'experts incluant le Dr Schouteden afin que celui-ci puisse éclairer ses dires.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 21 janvier 2015 a été notifié le 27 janvier 2015. L'appel du 23 février a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

### **IV.2. Fondement**

En vertu de l'article 100, § 1, alinéa 1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est reconnu incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.



Il faut donc démontrer une incapacité de travail au moins égale à 66 % pour être indemnisé par la mutuelle.

Les juridictions du travail recourent classiquement à l'appréciation d'un médecin expert pour les éclairer lorsqu'elles doivent décider si une personne est ou non incapable de travailler.

Toutefois, cette appréciation n'est qu'un éclairage qui ne les lie pas et dont elles peuvent se départir. En vertu de l'article 962, *in fine*, du Code judiciaire, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. S'il ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, le juge peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise pas un autre expert (article 984 du Code judiciaire) ou un collège d'experts.

La question déterminante pour juger des mérites d'une expertise est de savoir elle emporte la conviction de la Cour. Toutes les pathologies ont-elles été réellement et effectivement examinées ? Les arguments invoqués par l'assuré social ont-ils été rencontrés ? L'examen a-t-il été minutieux ? Le processus a-t-il respecté les droits de la défense ?

En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue par l'expertise.

Les préliminaires du rapport d'expertise indiquent que les deux médecins (l'expert et le médecin de l'INAMI) ont discuté en dehors de la présence de l'intéressée.

La Cour a bien conscience que cette façon de faire est fort courante, mais il est à tout le moins délicat que la discussion sur l'état de santé de Mme D. au terme de l'examen médical ait eu lieu en son absence, et qu'elle se soit tenue entre l'expert et le seul médecin de l'INAMI. Mme D. s'est présentée non accompagnée à la séance d'expertise, sans médecin ni avocat, de telle sorte qu'elle seule représentait ses intérêts. Dans ce cas de figure, l'avoir écartée de la discussion médicale, fût-ce avec les meilleures intentions du monde, parce que la discussion allait être d'ordre technique entre deux professionnels, revenait à exclure une partie au cours d'un pan crucial de l'expertise. Ce faisant, le principe du contradictoire a été violé. La Cour répète qu'elle est consciente que cette façon de faire est courante et assurément dénuée de la moindre mauvaise intention, mais en l'absence d'un médecin ou d'un avocat ou encore d'un représentant syndical pouvant représenter les intérêts de Mme D. durant la discussion, une partie à la cause a eu la possibilité se faire valoir des arguments auprès de l'expert en l'absence d'un représentant de l'autre camp, privant celui-ci de la possibilité de faire valoir ses observations. Cette façon de faire ne peut être validée.

C'est le premier reproche que la Cour adresse à l'expertise. Il en existe un second, concernant la référence au mariage et au déménagement de Mme D.



D'une part, la Cour ne peut que souligner la qualité et la nuance de l'argumentation développée par l'expert, qui était fort loin de dire caricaturalement que le mariage ou un déménagement sont incompatibles avec la fibromyalgie. De même, il est un fait notoire qu'un déménagement est une épreuve et qu'organiser un mariage en grande pompe est une occupation prenante durant plusieurs mois.

Néanmoins, d'autre part, rien ne permet en l'espèce d'affirmer que Madame D. se soit adonnée à ces occupations.

Concernant le mariage, il semble que la célébration ait été particulièrement modeste (un barbecue pour une dizaine de personnes), de telle sorte qu'à supposer même qu'elle ait tout organisé sans le soutien de son mari, il ne s'agit pas d'une tâche herculéenne.

Quant au déménagement, on ignore tout du rythme auquel il s'est déroulé et de l'aide reçue par des tiers (famille, amis, société de déménagement).

Dès lors qu'on ignore totalement quelle part Mme D. a pris dans la préparation de son mariage et de son déménagement, il n'est pas possible de s'assurer de la pertinence de l'argumentation de l'expert, qui repose essentiellement sur la circonstance qu'elle a été capable de faire face à la charge que peuvent représenter ces deux événements.

Pour ces deux motifs, la Cour estime devoir écarter l'expertise du Dr Schouteden malgré les qualités intrinsèques qu'elle présente par ailleurs.

Dans un souci de rapidité et d'efficacité des opérations d'expertise, la Cour désignera un seul nouvel expert et non un collègue.

#### DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de l'INAMI et par défaut à l'égard de l'ANMC :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 26 octobre 2015 par Madame Elvire FÄTZINGER, substitut de l'Auditeur du travail et subsidiairement du Procureur du Roi d'Eupen, temporairement et partiellement déléguée pour exercer les missions du ministère public à l'auditorat général du travail de Liège et ce, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour une durée indéterminée.



Dit l'appel recevable et fondé,

Ecarte le rapport d'expertise du Dr Schouteden,

Avant de se prononcer plus avant, confie à Madame le docteur **Cécile DEBABECHE, Place Saint-Jacques, 24 bte 2 à 4000 LIEGE**, la mission d'expertise ci-dessous, à remplir conformément aux articles 972 et suivants du code judiciaire et selon les indications suivantes.

La Cour invite l'expert à prendre connaissance de la motivation du présent arrêt.

Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt par le greffe, le faire par une décision dûment motivée communiquée par lettre simple, fax ou courriel à la Cour, à Mme D., à son avocat, à l'INAMI et à son avocat ainsi qu'à l'ANMC.

En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à dater de la notification pour communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avisera Mme D. et l'INAMI ainsi que l'ANMC par lettre recommandée à la poste et le Juge et les avocats par lettre missive.

Cette première réunion d'expertise devra avoir lieu dans les six semaines à compter de la date de notification de la mission par le greffe.

Dans ces lettres, l'expert informera d'une part Mme D. et son avocat qu'elle peut se faire assister à l'expertise par un médecin de son choix et d'autre part, l'INAMI et l'ANMC qu'elles peuvent s'y faire représenter par leur médecin. Il les Invitera à lui communiquer dans le délai qu'il fixe l'ensemble des documents qu'il estime utiles pour sa mission. Ces documents seront Inventoriés par les parties.

Au cours de la réunion d'expertise, l'expert interrogera et examinera Mme D., puis analysera les documents médicaux produits par Mme D. et l'INAMI et l'ANMC contradictoirement avec les médecins-conseils qui seraient présents. Si Mme D. n'est pas assistée par un médecin, l'expert sera attentif à ce que son avocat ou elle-même puisse assister à la discussion.

Le cas échéant, l'expert fera appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estimera nécessaire et/ou fera procéder examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin de répondre aux questions suivantes :

1) quels sont les lésions et/ou troubles fonctionnels présentés par Mme D. depuis le 4 septembre 2013 ?

PAGE 01-00000323739-0011-0013-02-01-4



2) durant quelles périodes, depuis le 4 septembre 2013, l'appelante a-t-elle présenté, consécutivement aux lésions et/ou troubles fonctionnels dont elle est atteinte, une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne, de même condition et de même formation, peut gagner par son travail dans les professions précédemment exercées par Mme D., ou éventuellement dans d'autres professions (à désigner) qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ?

A la fin de ses travaux, l'expert donnera connaissance à la Cour, à Mme D. et à l'INAMI et à l'ANMC, ainsi qu'à leurs conseils de ses constatations et de son un avis provisoire sur lequel les parties auront un délai fixé par l'expert de minimum 15 jours pour formuler leurs observations - sachant que toute observation présentée hors délai devra être écartée par l'expert (article 976 al 2 du code judiciaire). Ce rapport mentionnera le cas échéant la présence des parties, de leurs avocats et de leurs médecins-conseils.

L'expert communiquera son rapport final au greffe dans les six mois, le non-respect de ce délai pouvant entraîner le remplacement de l'expert qui supportera, dans ce cas, ses frais et honoraires et ce, sans préjudice d'autres dommages et intérêts qui seraient réclamés par les parties pour le dommage résultant du retard.

Ce rapport final sera daté et signé par l'expert. Il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; Il ne pourra toutefois les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

La signature de l'expert sera à peine de nullité, précédée du serment ainsi conçu :  
" Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.

L'expert déposera ou enverra par recommandé au greffe son rapport original avec les notes et documents des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires établi selon le barème réglementaire.

Le jour du dépôt du rapport, l'expert adressera une copie certifiée conforme du rapport ainsi que de l'état des honoraires et frais détaillé par lettre recommandée à Mme D. et à l'INAMI ainsi qu'à l'ANMC et par lettre simple à leurs avocats.

Si l'expert estime qu'il ne pourra respecter ce délai de six mois, il lui appartient de solliciter, avant son expiration une demande de prolongation auprès du magistrat président la chambre qui l'a désigné ou à défaut, auprès de son remplaçant ou à titre tout à fait subsidiaire, auprès du Président de la Juridiction.

PAGE 01-00000323739-0012-0013-02-01-4



L'attention est attirée sur le fait que l'état d'honoraires déposé doit répondre aux exigences légales fixées par les articles 972 § 2 4° et 990 du code judiciaire.

Invite le greffier à notifier à l'expert le présent arrêt, en sa totalité, conformément à l'article 972, § 2, du code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris sur les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

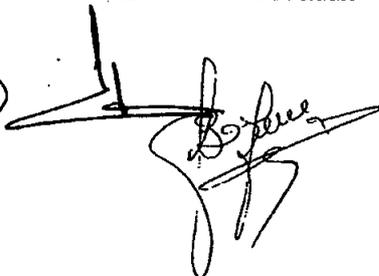
M. Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
M. Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur  
M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier



les Conseillers sociaux



La Présidente



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 9<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE, par la Présidente, assistée de Mr. Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier



La Présidente

